



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session, 18-22 novembre 2019****Avis n° 84/2019 concernant Avraham Lederman, Pinhas Freiman et Mordechai Brizel (Israël)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant Avraham Lederman, Pinhas Freiman et Mordechai Brizel. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique



ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Lederman est un citoyen israélien né en 1997. Il est étudiant dans une yeshiva et membre de Neturei Karta.
5. M. Freiman est un citoyen israélien né en 1996. Il est étudiant dans une yeshiva et membre de Neturei Karta.
6. M. Brizel est un citoyen israélien né en 1998. Il est étudiant dans une yeshiva de la dynastie hassidique de Satmar.
7. La source indique que Neturei Karta et la dynastie hassidique de Satmar sont des communautés ultra-orthodoxes antisionistes et des branches du groupe minoritaire Eida Haredith qui ne reconnaît pas l'État d'Israël et ses institutions et considère le service militaire comme une violation de l'une de ses convictions religieuses les plus fondamentales.

Arrestation et détention de MM. Lederman et Freiman

8. Selon la source, MM. Lederman et Freiman ont été arrêtés par la police israélienne le 26 octobre 2017 à Jérusalem (Israël) lors d'une manifestation contre la conscription forcée des juifs ultra-orthodoxes qui, pour des raisons de conscience, de religion ou de culture, s'opposent à l'enrôlement dans l'armée israélienne. Aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté. La source précise toutefois que, dans certaines situations, la loi autorise la police à détenir ou à arrêter une personne sans mandat. Le même jour, MM. Lederman et Freiman ont été remis à la police militaire et à l'appareil judiciaire militaire, bien qu'ils n'aient jamais été dans l'armée. La source indique que cette détention militaire s'appuyait bien sur un mandat, mais que celui-ci ne leur avait pas été présenté et qu'ils n'en avaient pas eu connaissance¹.
9. MM. Lederman et Freiman auraient initialement été arrêtés pour avoir entravé ou bloqué la circulation (par. 1 de l'article 490 de la loi pénale). Après leur placement en détention, les autorités ont fait valoir que cette privation de liberté avait pour motif leur absence non autorisée pendant le service militaire, absence de 739 jours (du 18 octobre 2015 au 26 octobre 2017) en ce qui concerne M. Lederman et de 1 095 jours (du 24 octobre 2014 au 25 octobre 2017) en ce qui concerne M. Freiman. Cette infraction a pour base juridique l'article 94 de la loi sur la justice militaire de 1955 selon lequel une absence pendant le service militaire constitue une infraction grave passible d'une peine maximale de trois ans de prison.
10. La source indique par ailleurs qu'après son arrestation, M. Lederman a refusé de porter l'uniforme ou d'être incorporé. Il a contesté l'autorité de ses supérieurs militaires (par exemple, en refusant de recevoir des ordres, de saluer, etc.) et a été placé à l'isolement. En tant qu'objecteur de conscience, il aurait subi un traitement inhumain de la part des autorités pénitentiaires militaires qui, pendant plus de deux semaines, l'auraient privé des besoins essentiels tels que la lumière naturelle, la possibilité de prendre une douche, de se changer et d'avoir des contacts humains. En ce qui concerne M. Freiman, après avoir été arrêté et remis à la police militaire, il a déclaré aux personnes chargées de l'interroger qu'il refusait de s'enrôler car la « Sainte Torah » le lui interdisait et qu'il préférerait la mort à l'enrôlement. Ses arguments relatifs à la liberté religieuse n'ont cependant pas été entendus et il a été maintenu en détention dans une prison militaire.
11. D'après les informations reçues, le 31 octobre 2017, les actes d'accusation de MM. Lederman et Freiman ont été lus par le tribunal militaire. Celui-ci a ignoré leurs demandes de libération pour « motif légitime », fondées sur des raisons religieuses et de

¹ La détention militaire de M. Freiman était fondée sur une « demande d'arrestation » émanant de l'armée qui ne lui a toutefois été présentée qu'ultérieurement.

conscience, mais il a toutefois ordonné aux instances militaires de convoquer les deux hommes devant un comité, connu sous le nom de « comité de conscience » et chargé de conseiller le Ministère de la défense sur les questions d'exemption. Le tribunal a aussi ordonné le maintien en détention de MM. Lederman et Freiman jusqu'à ce que le comité accepte de les rencontrer. Le 1^{er} novembre 2017, leur avocat a demandé l'organisation d'une réunion avec le comité de conscience et, le 8 novembre, l'armée a approuvé la demande sans préciser de date.

12. La source indique que le procès de MM. Lederman et Freiman devait débiter le 16 novembre 2017 mais avait été reporté à une date ultérieure à la convocation des deux hommes devant le comité de conscience. La source fait observer que ce comité n'avait jamais examiné de demandes d'exemption du service militaire fondées sur des motifs d'objection de conscience et d'objection religieuse et n'en avait apparemment pas la capacité. De plus, il se compose de quatre militaires et d'un universitaire et fait partie intégrante de l'armée ; il ne se conforme donc pas aux principes d'indépendance et de régularité de la procédure². La source relève que le parquet militaire s'était opposé à la comparution de MM. Lederman et Freiman devant le comité, en faisant valoir que seule l'administration interne chargée du recrutement de l'armée pouvait évaluer leurs cas et décider s'ils étaient d'« authentiques » objecteurs de conscience. D'autre part, le tribunal militaire a rejeté la requête de la défense visant à libérer MM. Lederman et Freiman pour leur permettre d'épuiser d'abord tous les recours disponibles avant de se présenter devant le comité.

13. Le 22 novembre 2017, MM. Lederman et Freiman auraient été convoqués pour avoir un entretien préliminaire non prévu avec un officier de l'administration du recrutement, sans que leur avocat en soit informé. Selon la source, l'officier en question n'avait pas la qualification formelle ou les connaissances nécessaires pour traiter les demandes fondées sur des motifs d'objection de conscience. Après avoir posé une question à M. Lederman et plusieurs à M. Freiman, et avoir réclamé un document à ce dernier, l'officier a conclu que les deux hommes ne remplissaient pas les conditions requises pour se présenter devant le comité de conscience et il a refusé de les y autoriser, allant ainsi à l'encontre de la décision adoptée par le tribunal militaire le 31 octobre 2017.

14. La source explique que l'avocat de MM. Lederman et Freiman a lancé un appel urgent le 23 novembre 2017 demandant la libération immédiate des deux hommes. La cour d'appel a décidé de confirmer leur maintien en détention, mais elle a prié le bureau de recrutement de l'armée de procéder à un nouvel entretien d'évaluation. MM. Freiman et Liberman ont ainsi été interrogés respectivement les 6 et 12 décembre 2017, puis été exemptés du service militaire pour « très mauvaise conduite ». La source allègue que la raison invoquée pour cette exemption a un caractère punitif et moralisateur et ignore totalement les considérations de liberté de conscience et de religion.

15. L'exemption du service militaire n'a toutefois pas mis fin à la procédure pénale engagée devant le tribunal militaire. Celui-ci a au contraire déclaré, respectivement les 13 et 26 décembre 2017, MM. Lederman et Freiman coupables d'absence non autorisée pendant le service militaire. M. Lederman a été condamné à 32 jours de détention et un an de probation ; ayant déjà purgé sa peine, il a été libéré le 13 décembre 2017. M. Freiman a été condamné à 75 jours de détention et deux ans de probation ; ayant également déjà purgé sa peine, il a été libéré le 26 décembre 2017. La source souligne que le tribunal a admis l'appartenance de M. Freiman à une communauté religieuse antisioniste autonome, mais a rejeté ses revendications concernant son droit à la liberté de conscience et de religion.

16. La source considère donc que les efforts déployés pour épuiser les recours internes ont été inefficaces car MM. Lederman et Freiman ont été traduits devant la juridiction militaire. Autrement dit, explique la source, même après leur exemption de service militaire (pour « mauvaise conduite »), les poursuites pénales dont ils faisaient l'objet sont restées dans le cadre militaire et leurs allégations de violations de la liberté de conscience n'ont pas été prises en compte. En outre, les tribunaux militaires sont habilités en permanence à incarcérer les déserteurs car une nouvelle demande d'incorporation dans l'armée est émise

² Voir également CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23.

au terme de chaque période de détention, et chaque cas de non-respect de cette demande est suivi d'un nouveau procès militaire ; les réfractaires sont ainsi maintenus en détention.

Arrestation et détention de M. Brizel

17. Selon la source, M. Brizel a été arrêté le 22 octobre 2017 à son domicile à Bet Shemesh, lors d'une opération coordonnée des unités de police militaire visant à « appréhender les transfuges ». Il a ensuite été remis à la justice militaire. Son arrestation s'appuyait sur un ordre de conscription de l'administration israélienne du recrutement militaire, exigeant qu'il s'enrôle dans l'armée nationale.

18. Le 23 octobre 2017, M. Brizel aurait été présenté à un « officier de jugement » de l'administration du recrutement qui, au dire de la source, est un mécanisme de mise en œuvre du code de discipline militaire. La source ajoute que cet officier n'est ni juge ni juriste et a peu de connaissances ou de formation juridique, voire aucune. Toujours selon la source, M. Brizel a rapidement invoqué un « motif légitime », argument totalement ignoré par l'officier, lequel a conclu à tort que M. Brizel avait avoué l'infraction dont il était accusé. M. Brizel a été initialement condamné à une peine de 20 jours de prison, à renouveler tant qu'il refusait de s'engager.

19. Plus tard, le 26 octobre 2017, l'avocat de M. Brizel a formé un recours contre la peine disciplinaire demandant la libération immédiate de son client, l'annulation de la peine et l'abrogation de l'ordre de conscription, ou l'octroi d'une exemption du service militaire. Dans son recours, l'avocat soulignait les obligations d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et présentait les convictions religieuses de M. Brizel comme motifs de son objection de conscience. Selon la source, l'administration du recrutement n'a pas donné suite au recours et M. Brizel a accompli l'intégralité de sa peine. Durant cette période, son avocat a contacté l'administration du recrutement, en vain. Aucune réponse officielle ne lui a été fournie.

20. M. Brizel a été libéré le 9 novembre 2017. Selon la source, il a déposé de nombreuses réclamations auprès de différents services de l'armée afin que son affaire soit examinée. Il vit toujours dans la crainte quotidienne d'être arrêté pour cause d'absence pendant le service militaire.

21. Le 16 novembre 2017, l'avocat de M. Brizel aurait saisi le bureau de l'avocat général de l'armée, demandant à nouveau l'annulation de la peine disciplinaire prononcée contre M. Brizel, vu que l'administration du recrutement n'avait pas donné suite à son recours, et une indemnisation de son client pour le temps passé en détention. L'avocat général de l'armée a accepté de lever officiellement la peine disciplinaire (en invoquant des motifs procédurales pour expliquer l'absence de réponse au recours), mais a déclaré que puisque M. Brizel refusait toujours de s'enrôler, il était considéré comme un transfuge criminel, risquait d'être à nouveau arrêté et placé en détention, (et ne pouvait donc prétendre à une indemnisation).

22. D'après la source, le 29 novembre 2017, l'administration du recrutement a envoyé une lettre à M. Brizel lui notifiant que son absence pendant le service militaire n'avait pas été autorisée et constituait une infraction grave ayant des conséquences pénales. Une nouvelle fois, aucune mention n'a été faite des revendications d'objection de conscience de M. Brizel, ou de la violation de ses droits fondamentaux.

23. Le 28 décembre 2017, l'avocat de M. Brizel aurait transmis le recours visant à l'exemption de son client au bureau du Ministère israélien de la sécurité publique qui a compétence pour ordonner l'incorporation de M. Brizel ou l'en exempter, et au Médiateur chargé des plaintes des soldats, lequel est habilité à questionner tous les services susmentionnés. Le 14 janvier 2018, l'avocat de M. Brizel a transmis la demande d'exemption du service militaire à la Direction de la main-d'œuvre. Malgré ces efforts, les services de l'armée n'ont pas encore donné suite aux demandes d'exemption de M. Brizel pour objection de conscience et celui-ci – n'ayant d'autre choix – reste dans un état de non-droit.

24. La source explique que, le 10 mai 2018, soit presque cinq mois après le dépôt de la plainte, le Médiateur chargé des plaintes des soldats a répondu à l'avocat de M. Brizel. Il a confirmé la position de l'armée selon laquelle celui-ci devait d'abord observer l'ensemble

du processus d'enrôlement, c'est-à-dire se soumettre à une procédure médicale invasive, s'enrôler officiellement et devenir soldat, porter l'uniforme et prêter le serment militaire, pour que son cas puisse être transmis au comité de conscience. Selon la source, toutes ces mesures portent atteinte aux droits et aux convictions de M. Brizel, comme l'explique le présent document, et rendent ainsi caduc son droit à l'objection de conscience.

25. La source précise que, compte tenu de ce qui précède et du refus de l'armée de l'autoriser à comparaître devant le comité de conscience, M. Brizel conserve le statut de transfuge militaire. Il ne peut quitter le pays et vit constamment dans la crainte d'une arrestation.

Analyse

26. La source explique que le groupe ultra-orthodoxe Eida Haredith, dont Neturei Karta est une branche, est un groupe autonome. Il administre ses propres institutions sociales et juridiques, possède des coutumes, des règles religieuses et une culture distinctes et se tient le plus éloigné possible de l'État. En conséquence, il ne participe pas aux élections israéliennes, n'a pas de représentation parlementaire et refuse de recevoir des subventions ou des aides financières gouvernementales de quelque nature que ce soit.

27. Eida Haredith et les communautés qui en font partie s'opposent à ce que des juifs détiennent un quelconque pouvoir politique ou militaire, et considèrent le projet sioniste de création d'un État juif par la contrainte comme allant à l'encontre des engagements fondamentaux du judaïsme. En outre, les membres de ces communautés perçoivent leur rôle moral comme éminemment incompatible avec l'usage de la force. Le service accompli dans l'armée israélienne est ainsi une violation de leurs principes. En fait, l'interdiction de s'enrôler aux fins de service militaire et de participer à la guerre est jugée si fondamentale qu'il peut être préférable de mourir plutôt que de l'enfreindre.

28. La source indique par ailleurs que, malgré le caractère officiellement obligatoire du service militaire en Israël, le Gouvernement a décidé de ne pas enrôler les membres de communautés intrinsèquement étrangères au projet sioniste, comme les citoyens arabes israéliens et les membres de communautés ultra-orthodoxes. Il semblerait toutefois que depuis quelques années, des efforts soient faits pour contraindre à la conscription certains groupes de population qui ne sont pas en accord avec le Gouvernement. Des mesures strictes seraient mises en œuvre pour enrôler les membres de la population ultra-orthodoxe, ainsi qu'un dispositif permettant à certains d'entre eux d'ajourner leur service militaire jusqu'à ce qu'ils aient été complètement libérés de leurs obligations. Toutefois, les jeunes de la communauté Eida Haredith, y compris ceux de Neturei Karta, n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif et refusent de demander un report car cela exige d'eux qu'ils se déclarent prêts à s'engager à une date ultérieure.

29. La source affirme que les membres d'Eida Haredith et de Neturei Karta sont devenus l'un des groupes cibles de la conscription. Les trois personnes citées dans le présent avis figurent parmi les nombreux membres de communautés ultra-orthodoxes qui ont été considérés comme déserteurs, sanctionnés pour défaut de conscription, et contraints de vivre dans la clandestinité, sous la menace constante de perdre leur statut d'étudiants de yeshiva et d'être emprisonnés.

30. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, la source affirme que ces trois personnes refusent de participer aux forces armées car elles considèrent cette participation comme une violation et une profanation de leurs principes religieux. Selon la source, l'armée a reconnu ce fait : le formulaire de libération de M. Freiman mentionne son appartenance à une communauté ultra-orthodoxe hostile à la conscription. L'objection de ces trois personnes au service militaire est protégée par le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, consacré par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. La source affirme que la détention des trois personnes est aussi une violence institutionnelle exercée contre les membres de groupes religieux et culturels minoritaires, et qu'elle est donc contraire à l'article 22 de La Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 27 du Pacte.

32. Par ailleurs, la source allègue que les droits de ces trois personnes à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire et les traitements inhumains, consacrés par les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, ont aussi été bafoués. De fait, dans la prison militaire, MM. Lederman et Brizel ont été contraints d'obéir aux ordres et d'agir en soldat, en violation de leurs convictions profondes ; il s'agirait d'une mesure punitive appliquée suite à leur refus de porter l'uniforme. Pendant sa détention, M. Lederman a été placé à l'isolement et soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Pendant plus de deux semaines, il a été illégalement privé de ses droits fondamentaux et de ses besoins essentiels, tels que la possibilité de prendre une douche ou de se changer. Il a aussi été privé de son droit de quitter sa cellule une heure par jour et de recevoir des appels téléphoniques et des visites. Il a fallu deux plaintes de sa famille auprès du Médiateur chargé des plaintes des soldats pour corriger la situation et pour que l'armée respecte ses propres instructions concernant la détention des prisonniers.

33. La source fait valoir que MM. Lederman et Freiman n'ont pas été jugés conformément aux normes internationales relatives à un procès équitable et impartial, comme le prévoient l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Par exemple, alors que les cas de MM. Lederman et Freiman auraient dû être traités par le système judiciaire civil et en vertu de la loi sur le service militaire (1986), ils ont été traduits devant un tribunal militaire et conformément à la loi martiale. Leur avocat a fait valoir que l'ordre d'appel délivré en leur absence était nul et que le tribunal militaire n'avait donc pas compétence en la matière, mais ces arguments ont été rejetés. M. Lederman a aussi été débouté, bien que le juge militaire qui avait ordonné son placement en détention le 9 novembre 2017, ait admis l'existence de vices de forme.

34. La source allègue également la violation de ces mêmes droits en ce qui concerne M. Brizel. Celui-ci a de fait été déféré devant un officier et en vertu du code de discipline militaire. Il s'est vu refuser toute procédure équitable car les accusations pénales portées contre lui ont été établies par un mécanisme interne de l'administration du recrutement, celle-là même responsable de son arrestation. Comme dans les cas de MM. Lederman et Freiman, l'avocat de M. Brizel a fait valoir que l'ordre d'appel délivré en l'absence de l'intéressé était nul, et que l'officier n'était pas compétent en la matière car l'ordre d'appel était envoyé par « autorisation spéciale » exigeant une décision discrétionnaire.

35. La source fait valoir en outre que l'article 94 de la loi sur la justice militaire en vertu duquel les trois personnes ont été inculpées et placées en détention pour « absence non autorisée pendant le service militaire », inclut un moyen de défense possible en prouvant l'existence d'un « motif légitime » à une telle absence. Lors de plusieurs audiences, l'avocat des trois intéressés a soutenu que leur droit à la liberté de conscience et de religion et la tentative de contrainte exercée sur eux pour qu'ils servent dans l'armée, en opposition avec les principes fondamentaux des enseignements de leurs communautés, constituent un « motif légitime », que ses clients devraient donc être immédiatement libérés et les charges retenues contre eux abandonnées. La source explique toutefois que dans le cas de M. Lederman, le tribunal militaire avait arbitrairement rejeté cet argument en invoquant l'absence de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle M. Lederman était membre de Neturei Karta et que, même en présence d'une telle preuve, celui-ci était tenu de respecter le cadre militaire pour obtenir une exemption. Dans le cas de M. Brizel, cet argument n'a également pas été pris en compte. L'administration du recrutement a répondu de manière laconique que l'appartenance de M. Brizel à Satmar ne constituait pas un « motif légitime » et elle a rejeté les arguments concernant l'objection de conscience.

36. La source conclut qu'en agissant de la sorte, le tribunal militaire a ignoré son obligation d'examiner de bonne foi l'argument du « motif légitime », allant ainsi à l'encontre des normes du droit pénal international et condamnant de fait les trois intéressés à un cercle vicieux d'emprisonnement.

Réponse du Gouvernement

37. Le 8 août 2019, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir d'ici au 7 octobre 2019, des informations détaillées sur la

situation de MM. Lederman, Freiman et Brizel, ainsi que toutes observations sur les allégations de la source. Il lui a également demandé de garantir l'intégrité physique et mentale des trois hommes.

38. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

41. Il s'agit tout d'abord pour le Groupe de travail d'examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

42. La présente affaire concerne la privation de liberté de trois personnes pour leur refus de s'enrôler aux fins du service militaire obligatoire pour des raisons d'objection de conscience et de conviction religieuse. Cela n'a pas été contesté par le Gouvernement. Dans son avis n° 40/2018, le Groupe de travail a énoncé les principes relatifs au droit à l'objection de conscience au service militaire en s'appuyant sur sa propre analyse juridique et sa propre jurisprudence, ainsi que sur celle du Comité des droits de l'homme et d'autres mécanismes des droits de l'homme³. En particulier, le Groupe de travail a souligné qu'au fil du temps son approche de la question avait évolué vers une approche plus progressiste selon laquelle la détention d'un objecteur de conscience constitue en soi une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. En d'autres termes, le Groupe de travail est fermement convaincu que le droit à l'objection de conscience au service militaire relève du droit à la liberté de conviction, auquel le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte confère une protection absolue, et qui ne peut dès lors être restreint par les États⁴.

43. Il est déjà arrivé par le passé au Groupe de travail de conclure que le placement en détention en application d'une loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme n'avait pas de fondement juridique et était par conséquent arbitraire⁵. Le Groupe de travail a en outre estimé que la détention en application d'une loi qui érige en infraction pénale l'objection de conscience au service militaire était dénuée de base légale⁶. En l'espèce, la privation de liberté des trois personnes constitue en soi une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et n'a par là aucun fondement juridique.

44. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel n'a pas de fondement juridique, est de ce fait arbitraire, et relève de la catégorie I.

³ Voir également l'avis n° 69/2018, par. 19, et A/HRC/42/39, par. 59 à 64.

⁴ Voir *Kim et al. c. République de Corée* (CCPR/C/112/D/2179/2012). Plusieurs membres du Comité ont exprimé des avis divergents sur ce point.

⁵ Voir par exemple les avis n°s 4/2019, par. 49 ; 69/2018, par. 21 ; 40/2018, par. 45 ; 43/2018, par. 34, et 14/2017, par. 49.

⁶ Voir les avis n°s 69/2018, par. 21 ; 40/2018, par. 45 ; et 43/2017, par. 34.

Catégorie II

45. En l'espèce, le Groupe de travail estime que d'après les faits, non contestés par le Gouvernement, la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel est la conséquence directe de leur refus d'être enrôlés aux fins du service militaire en raison de leurs sincères convictions religieuses et de leur conscience de juifs haredim ultra-orthodoxes. En conséquence, le Groupe de travail considère que leur privation de liberté viole le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix prévu à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Contrairement au droit de manifester sa conviction religieuse, le droit protégé d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction n'est pas soumis aux restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Aucune restriction ou justification possible ne saurait être invoquée en vertu du Pacte pour contraindre une personne à accomplir son service militaire, car autrement il serait porté atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte⁷.

46. En outre, le Groupe de travail note que, selon la pratique actuelle, les jeunes haredim sont légalement exemptés du service militaire par le biais de demandes renouvelées de reports qui les obligent à déclarer leur volonté, contre leur foi, de s'enrôler ultérieurement. MM. Lederman, Freiman et Brizel et leurs coreligionnaires sont ainsi confrontés à un dilemme : soit compromettre leur droit absolu d'avoir une conviction de leur choix, soit encourir une privation de liberté.

47. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, car elle viole l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

48. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Catégorie III

49. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, cela ayant été le cas, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté des intéressés revêt un caractère arbitraire.

50. Le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence concernant le pouvoir du Gouvernement d'engager perpétuellement de multiples actions pénales ou disciplinaires contre les objecteurs de conscience pour leur refus répétés de respecter les nouveaux ordres d'appel, en théorie et en pratique⁸. L'explication du Gouvernement selon laquelle chaque nouveau refus constitue une nouvelle infraction n'a pas convaincu le Groupe de travail en 2003 et n'est pas plus convaincante aujourd'hui⁹. Bien que MM. Lederman, Freiman et Brizel aient été libérés, ils sont toujours confrontés à la perspective d'une privation de liberté en raison de nouvelles convocations délivrées suite à leur refus d'obtempérer aux ordres d'appel. Une telle privation de liberté serait doublement arbitraire faute de base légale car elle viole le principe *non bis in idem* visé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, tout en pénalisant les objecteurs de conscience au service militaire¹⁰.

51. Le Groupe de travail considère en outre qu'engager une procédure devant un comité chargé de faire des recommandations au Ministère de la défense sur les questions d'exemption de service militaire – le comité de conscience mentionné plus haut – lequel en pratique décide si un objecteur de conscience sera privé de sa liberté par les autorités militaires parce qu'il est déserteur, ne répond pas aux normes minimales de procédure

⁷ Voir l'avis n° 69/2018, par. 20, et A/HRC/42/39, par. 59 à 64.

⁸ Voir l'avis n° 24/2003, par. 28 à 30.

⁹ Voir également l'avis n° 36/1999, par. 8 à 10.

¹⁰ Voir également CCPR/C/ISR/CO/4, par. 23, et A/HRC/42/39, par. 59 à 64.

régulière et équitable. Le traitement hâtif accordé par le comité de conscience (composé de quatre militaires et d'un universitaire), aux demandes d'objection de conscience déposées par MM. Lederman et Frieman, atteste de ce manquement.

52. À cet égard, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

53. Le Groupe de travail est par ailleurs d'avis que les mauvais traitements infligés à M. Lederman, notamment en le maintenant en isolement prolongé et en lui refusant de prendre des douches, de se changer et de recevoir des appels téléphoniques et des visites, ont compromis sa capacité à se défendre et l'ont empêché d'exercer ses droits à un procès équitable et à une procédure régulière, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

54. Le Groupe de travail considère que le traitement infligé à MM. Lederman, Freiman et Brizel par les instances pénales et disciplinaires militaires viole l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 et l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

56. Le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel constitue une discrimination au regard du droit international et relève de la catégorie V.

57. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a depuis quelques années pris des mesures pour restreindre les exemptions de service militaire accordées par le biais de reports d'incorporation aux juifs haredim ultra-orthodoxes qui ne reconnaissent pas l'État d'Israël en raison de leurs positions historiques antisionistes et antilaïques et ne participent pas aux élections. Les haredim se trouvent ainsi désavantagés lorsqu'ils souhaitent obtenir des exemptions qui sont plutôt accordées à d'autres groupes ultra-orthodoxes, plus nombreux, qui prennent part à la politique électorale par l'entremise des partis politiques.

58. De l'avis du Groupe de travail, l'octroi de reports d'incorporation fondés, pour chaque communauté religieuse, sur des « quotas » fixés à la faveur d'échanges politiques, plutôt que sur des évaluations individuelles des objecteurs de conscience, entraîne naturellement la négation discriminatoire du droit à l'objection de conscience des juifs haredim qui, en raison de leurs convictions religieuses et de leur origine historique, ne reconnaissent pas de tels processus et n'y participent pas. La privation de liberté de MM. Liberman, Freiman et Brizel par les autorités militaires met en évidence la conséquence de cette pratique discriminatoire et elle en est le résultat.

59. Eu égard à ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Lederman, Freiman et Brizel constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 26 du Pacte, pour des raisons de discrimination fondée sur la religion et les opinions politiques ou autres, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité entre les êtres humains. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie V.

Dispositif

60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Avraham Lederman, Pinhas Freiman et Mordechai Brizel est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 10, 11 (par. 1) et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14 (par. 3 al. b)), 18 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

61. Le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Lederman, Freiman et Brizel et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

62. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à MM. Lederman, Frieman et Brizel le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

63. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Liberman, Frieman et Brizel, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

64. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Lederman, Freiman et Brizel restent en liberté ;
- b) Si MM. Lederman, Freiman et Brizel ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Lederman, Freiman et Brizel a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹¹.

[Adopté le 22 novembre 2019]

¹¹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.